

**ÉLECTION DES CONSEILLERS
A L'ASSEMBLEE DE CORSE
DES 3 ET 10 DECEMBRE 2017**

MÉMENTO

à l'usage des candidats

Octobre 2017

SOMMAIRE

1. GENERALITES	5
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE	5
1.2. DATE DES ELECTIONS.....	5
1.3. MODE DE SCRUTIN	5
2. CANDIDATURE	6
2.1. CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT	6
2.1.1. Eligibilité.....	6
2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne	7
2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées	7
2.1.4. Conditions liées à la candidature	8
2.1.5. Incompatibilités.....	8
2.1.6. Cumul des mandats.....	8
2.2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE	9
2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature	9
a) Dispositions générales.....	9
b) Justificatifs à fournir par chaque candidat	11
c) Documents à fournir pour le second tour	12
2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures.....	12
a) Les délais et lieux de dépôt.....	12
b) Les modalités de dépôt.....	13
c) La délivrance d'un reçu provisoire puis du récépissé définitif.....	13
d) L'état des listes	14
e) Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage	14
2.2.3. Retrait des candidatures	15
2.2.4. Décès d'un candidat.....	15
2.3. ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ELUS ET DES CANDIDATS	15
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES LISTES DE CANDIDATS	16
3.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	16
3.2. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES	16
3.2.1. La propagande officielle.....	17
a) Commission de propagande	17
b) Circulaires.....	18
c) Bulletins de vote	18
3.2.2. Les autres moyens de propagande	20
a) Affiches électorales	20
b) Réunions.....	20
c) Tracts.....	21
d) Bilan de mandat	21
e) Campagne sur les antennes de la radio et de la télévision	21
f) Campagne par voie de presse	21
g) Propagande sur Internet	21
3.2.3. Communication des collectivités territoriales	22
a) Organisation d'événements	23
b) Bulletins d'information.....	23
c) Sites Internet des collectivités territoriales.....	23
3.3. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS	23
3.3.1. Interdiction générale.....	23
3.3.2. Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée ..	24
3.3.3. Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour	24
3.3.4. Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure.....	25
3.3.5. Interdiction le jour du scrutin	25
4. REPRESENTANTS DES LISTES DE CANDIDATS POUR LES OPERATIONS DE VOTE	25
4.1. ASSESSEURS ET DELEGUES	26
4.1.1. Désignation	26
4.1.2. Remplacement	26

4.1.3.	<i>Rôle</i>	27
4.2.	SCRUTATEURS	27
4.2.1.	<i>Désignation</i>	27
4.2.2.	<i>Remplacement</i>	27
5.	OPERATIONS DE VOTE	27
5.1.	ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS	27
5.1.1.	<i>Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants</i>	28
5.1.2.	<i>Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires</i>	28
5.2.	ROLE DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS	29
5.3.	DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	29
5.3.1.	<i>Procédure de dépouillement des votes</i>	29
5.3.2.	<i>Règles de validité des suffrages</i>	29
5.3.3.	<i>Recensement des votes et proclamation des résultats</i>	31
6.	RECLAMATIONS	31
7.	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DECLARATION D'INTERETS	32
7.1.	LA DECLARATION DE FIN DE MANDAT	32
7.2.	LA DECLARATION DE DEBUT DE MANDAT	32
7.3.	DISPENSE	32
7.4.	LE CONTENU ET LA FORME DE LA DECLARATION	33
7.5.	LES SANCTIONS	33
7.6.	AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE, PRESIDENT ET CONSEILLERS DE L'EXECUTIF DE CORSE SORTANTS NON REELUS	33
8.	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE	34
8.1.	REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE	34
8.1.1.	<i>Documents admis à remboursement (cf. art. R 39)</i>	34
8.1.2.	<i>Tarifs de remboursement applicables</i>	35
8.1.3.	<i>Modalités de remboursement des frais de propagande</i>	35
8.1.4.	<i>Frais d'affichage</i>	36
8.2.	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS TETE DE LISTE	37
8.2.1.	<i>Désignation du mandataire financier (art. L. 52-4 à L. 52-7)</i>	37
a)	<i>Déclaration du mandataire financier, personne physique</i>	38
b)	<i>Déclaration du mandataire financier, association de financement électorale</i>	38
8.2.2.	<i>Rôle du mandataire financier</i>	38
8.2.3.	<i>Changement de mandataire financier</i>	38
8.2.4.	<i>Les comptes de campagne</i>	39
8.2.5.	<i>Plafond de dépenses</i>	39
8.2.6.	<i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	40
8.2.7.	<i>Le montant du remboursement</i>	41
8.2.8.	<i>Conditions de versement</i>	41
9.	OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	42
9.1.	SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	42
9.2.	SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS	42
ANNEXE 1 :	CALENDRIER	44
ANNEXE 2 :	INELIGIBILITES PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER A L'ASSEMBLEE DE CORSE	47
ANNEXE 3 :	INCOMPATIBILITES	50
ANNEXE 4 :	MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE CHARGE DE REPRESENTER LA LISTE	53
ANNEXE 5 :	DECLARATION DE CANDIDATURE DE CHAQUE CANDIDAT DE LA LISTE	54
ANNEXE 6 :	DECLARATION A REMPLIR PAR LE CANDIDAT TETE DE LISTE OU SON MANDATAIRE	56
ANNEXE 7 :	DOCUMENT A FOURNIR AVEC LE FORMULAIRE DU DEPOSANT DE LA LISTE	58
ANNEXE 8 :	NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES	61

ANNEXE 9 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER.....	63
ANNEXE 10 : ATTESTATION DE NOTIFICATION DES GRILLES DE NUANCES DES CANDIDATS ET DES LISTES DE CANDIDATS.....	67
ANNEXE 11 : MODELE DE BULLETIN DE VOTE.....	68
ANNEXE 12 : QUANTITES INDICATIVES MAXIMALES DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE OFFICIELLE POUVANT ETRE REMBOURSES AUX CANDIDATS TETE DE LISTE.....	69
ANNEXE 13 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER.....	70
ANNEXE 14 : FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS.....	71

1. Généralités

Le présent mémento est disponible sur les sites Internet des services du représentant de l'État ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : L. 4422-2 et L. 4422-18 ;
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-4, L. 335, L. 339 à L. 344, L. 347 à L. 352, L. 355, L. 356, L. 358, L. 361 (dernier alinéa), L. 364 à L. 384, R. 1^{er} à R. 97, R. 107 à R. 109, R. 109-2, R. 182, R. 191 à R. 200 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse.

1.2. Date des élections

L'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse a lieu le **dimanche 3 décembre 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 10 décembre 2017.**

Les électeurs ont été convoqués par le décret n° 2017-1464 du 11 octobre 2017 portant convocation du collège électoral pour procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse publié au Journal officiel du 13 octobre 2017.

1.3. Mode de scrutin

L'Assemblée de Corse qui sera élue en décembre 2017 sera composée de soixante-trois membres. Elle constituera l'organe délibérant de la collectivité de Corse qui se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2018 aux conseils départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ainsi qu'à la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article 30 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République.*

Par dérogation à l'article L. 364 qui fixe à 6 ans la durée du mandat des conseillers à l'Assemblée de Corse, et conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse, **le mandat des conseillers à l'Assemblée de Corse élus en décembre 2017 prendra fin en même temps que celui des conseillers régionaux élus en décembre 2015.**

L'Assemblée de Corse se renouvelle intégralement (art. L. 364).

Conformément aux dispositions de l'article L. 365, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La Corse forme une circonscription électorale unique (art. L. 365)

L'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour (art. L. 366).

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix **onze** sièges (art. L. 366).

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces onze sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour qu'une liste puisse se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **7 %** du nombre des suffrages exprimés au niveau de la collectivité (art. L. 373).

Toutefois, la composition des listes présentes au second tour peut être modifiée par rapport au premier tour en y incluant des candidats d'autres listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et qui ne se présentent pas au second tour. Le choix de la liste sur laquelle ils seront candidats est notifié au représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour (art. L. 373 al. 3). **En cas de modification de la composition d'une liste, le titre et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.**

Les candidats d'une même liste au premier tour ne peuvent pas figurer sur des listes différentes au second tour.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller à l'Assemblée de Corse élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (art. L. 380).

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir pour être candidat

2.1.1. Eligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin.

Chaque candidat doit remplir plusieurs conditions cumulatives pour pouvoir figurer régulièrement sur une liste :

- Avoir dix-huit ans révolus, soit au plus tard le 2 décembre 2017 à minuit (art. L. 339) ;
- Avoir la qualité d'électeur (art. L. 339) ;

Cette preuve est généralement apportée par une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas obligatoire que la commune d'inscription soit située en Corse. **Si un candidat n'est pas inscrit sur une liste électorale, il doit prouver sa nationalité au moyen d'un certificat de nationalité, de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité et justifier de la jouissance de ses droits civils et politiques par la production d'un extrait n°3 du casier judiciaire (R. 191 et R. 109-2).**

▪ Être domicilié en Corse ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2017 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 339).

Si le candidat fournit pour prouver sa qualité d'électeur une attestation d'inscription sur la liste électorale ou des documents d'identité (CNI ou passeport) faisant apparaître une adresse

de domicile dans la collectivité, celle-ci vaut preuve de son attache territoriale. Si tel n'est pas le cas, il doit justifier de son attache fiscale en Corse (art. R. 191).

Seule l'inscription personnelle au rôle des contributions directes d'une commune de la collectivité (taxes foncières, taxe d'habitation, contribution économique territoriale, etc.) ou le droit personnel à y figurer est à prendre en compte.

Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible.

A noter que la qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle (CE 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*).

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes, les candidats sont invités à contacter la direction départementale des finances publiques dont ils relèvent.

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes privées de leur droit de vote (art. L. 6) ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199 par renvoi prévu à l'article L. 367 et L. 340) ;
- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle (art. L. 200 par renvoi prévu à l'article L. 367 et L. 340) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national (art. L. 45 par renvoi prévu à l'art. L. 335) ;
- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne ou qui ont accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et dont l'inéligibilité court encore en application des articles L. 118-2, L. 118-4, L.O. 136-1 et L.O. 136-3 (art. L. 341-1 par renvoi prévu à l'article L. 367) ;

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (annexe 2 - Inéligibilités relatives aux fonctions).

Les fonctions frappées d'inéligibilité (art. L.195 par renvoi de l'art. L. 340 et L. 367) sont celles exercées ou qui ont été exercées depuis moins d'un an à la date de l'élection.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est également inéligible, pendant la durée de ses fonctions, au mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse sauf s'il exerçait ce mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 340 et L. 367). Le Défenseur des droits, pendant la durée de ses fonctions, ne peut également être candidat à un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse (art. L. 340-1 et L. 367).

Enfin, l'ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse a créé un nouvel article L. 367-1 du code électoral relatif aux inéligibilités. Ainsi, ne peuvent être élus conseillers à l'Assemblée de Corse les membres du cabinet du président

de l'assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité de Corse ainsi que de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an (art. L. 367-1).

Le délai d'un an ne s'applique pas aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

2.1.4. Conditions liées à la candidature

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste (L. 348 par renvoi prévu à l'article L. 372).

2.1.5. Incompatibilités

L'exercice de certains emplois, fonctions ou mandats est incompatible avec la qualité de conseiller à l'Assemblée de Corse (cf. annexe 3 - Incompatibilités).

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers à l'Assemblée de Corse proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller dans cette assemblée. Selon le cas, le conseiller à l'Assemblée de Corse qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse et la conservation de son emploi (art. L. 46, L. 368).

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

2.1.6. Cumul des mandats

Un conseiller à l'Assemblée de Corse ne peut être également conseiller régional (art. L. 369) et ne peut détenir qu'un seul autre des mandats locaux suivants : conseiller municipal, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique (art. L. 46-1).

Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit (art. L. 46-1).

Naturellement, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux conseillers à l'Assemblée de Corse en fonction. En revanche, si le candidat appelé à remplacer un conseiller de Corse dont le siège devient vacant se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionné à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste (art. L. 380).

Par ailleurs, le mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats locaux suivants : conseiller régional, conseiller à

l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus (articles L.O. 141, L.O. 297 et article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977).

Enfin, la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a introduit un nouvel article L.O. 141-1 aux termes duquel le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de :

- Président et vice-président de l'Assemblée de Corse ;
- Président et membre du conseil exécutif de Corse.

En vertu de l'article L.O. 151 du code électoral, le parlementaire qui se ferait élire aux mandats listés ci-dessus devrait démissionner de son mandat parlementaire au plus tard le trentième jour qui suit la proclamation des résultats, la loi imposant désormais la conservation du mandat le plus récent. A défaut, il serait démis d'office à l'expiration du délai.

2.2. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin (art. L. 370).

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle s'applique également aux listes présentes au second tour et issues de la fusion de listes présentes au premier tour.

Chaque liste comporte autant de noms que de sièges à pourvoir, soit **63 noms** (art. L. 364 et L. 365). Il n'est donc pas possible de déclarer une liste incomplète.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit (cf. annexe 4).

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

a) Dispositions générales

La déclaration doit contenir les mentions suivantes (art. L. 347 et L. 372) :

- 1) Le titre de la liste. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;
- 2) Les nom et prénom(s) du candidat tête de liste ;
- 3) Les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chaque candidat. L'ordre de présentation des candidats détermine l'attribution des sièges. Aussi, pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé d'affecter à chaque candidat un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste ;
- 4) La signature manuscrite de chacun des candidats, permettant d'attester de son consentement à figurer sur la liste.

Tout consentement obtenu par fraude est un motif d'annulation par le juge de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature doit être effectuée sur un imprimé (art. R. 191). Les listes de candidats sont invitées à utiliser les modèles d'imprimé joints en annexe 5, à savoir :

- **un imprimé à remplir par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste** indiquant notamment son identité, ses coordonnées, le titre et l'étiquette politique de la liste (annexe 6) ;

- **un document rappelant le titre de la liste de candidats et sa composition complète dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (annexe 7);**

- **un imprimé à remplir par chaque candidat de la liste (annexe 5), y compris le candidat tête de liste** (le dépôt de la déclaration du candidat tête de liste ne dispense pas celui-ci de déposer concomitamment une déclaration individuelle de candidature) indiquant notamment ses nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession (intitulé de la profession ainsi que la catégorie socio-professionnelle correspondante en se référant à l'annexe 8) ainsi que son étiquette politique. Chaque candidat est libre du choix de son étiquette politique qui reflète ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer s'il le souhaite une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette ». Chaque candidat indique le nom sous lequel il figurera sur le bulletin de vote qui peut être son nom de naissance ou son nom d'usage.

Ces imprimés sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr/fr/Elections>) et sur le portail Service public (www.service-public.fr) permettant ainsi au candidat de le remplir en ligne s'il le souhaite, avant de l'imprimer et de le signer de manière manuscrite.

En outre, l'article R. 191 prévoit que sont jointes à la déclaration de candidature **les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder (art. L. 370 al. 3).**

Si le mandataire financier a déjà été déclaré, le candidat tête de liste devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, si le candidat tête de liste a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52- 5.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci (cf. annexe 9).

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est établie par **le candidat tête de liste, par écrit, à la préfecture de Corse**. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste, ceux-ci sont invités à fournir lors du dépôt de leur déclaration de candidature :

- un relevé d'identité bancaire original à leur nom ;
- les dix premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale.

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

Si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement au prestataire retenu par le candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra également fournir, en sus des documents mentionnés ci-dessus, lors du dépôt de sa déclaration de candidature :

- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- ainsi que l'acte de subrogation complété (cf. annexe 13).

Si le candidat tête de liste ne dispose pas de ces éléments lors du dépôt de sa déclaration de candidature, il devra les fournir avec sa facture suivant les modalités définies aux points 8.1.3 et 8.1.4.

b) Justificatifs à fournir par chaque candidat

La déclaration de candidature doit, en outre, être accompagnée d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de dix-huit ans révolus et possède la qualité d'électeur (art. R. 109-2 I.), à savoir :

- **soit** une attestation d'inscription (original ou copie) sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. L'attestation doit comporter le cachet de la commune ainsi que la signature du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal ayant délégation de signature ou d'un agent municipal ayant délégation de signature ;
- **soit** la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;
- **soit**, si un candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou du certificat de nationalité pour prouver sa nationalité **et** l'original du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

L'inscription sur les listes électorales doit s'entendre à la date du dépôt de la candidature (listes en vigueur au 28 février 2017 rectifiées à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2017).

L'inscription sur une liste électorale d'une commune de Corse permet de présumer l'attache avec la collectivité. **Dans cette hypothèse, aucun document supplémentaire n'est demandé.**

➤ **Si l'intéressé n'est pas domicilié en Corse ou que les pièces précédemment citées n'établissent pas son domicile en Corse, il doit fournir, pour établir son attache avec la collectivité** (art. R. 191) :

- **soit** un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune de Corse au 1^{er} janvier 2017 (cf. 2.1.1) ;

- **soit** une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, soit en 2016, propriétaire d'un immeuble en Corse ou d'un acte notarié ou sous-seing privé enregistré¹ au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation en Corse ;

- **soit** une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière en Corse depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

¹ Seuls les contrats de location notariés sont obligatoirement enregistrés, conformément aux dispositions de l'article 635 du code général des impôts. Dans le cas où le contrat de location a été rédigé sous seing privé sans avoir été enregistré, il ne pourra être accepté en l'état. Le candidat devra alors faire la preuve de son attache avec le département en fournissant une attestation des services fiscaux établissant, au vu du contrat de location signé en 2014, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1er janvier 2015.

- **soit** une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes en Corse au 1^{er} janvier 2017.

Seuls les avis d'imposition établis l'année du scrutin sont admis.

c) Documents à fournir pour le second tour

Les pièces exigées pour justifier de la qualité d'électeur et de l'attache territoriale de chaque candidat n'ont pas à être produites au second tour. Il en est de même pour les pièces relatives à la déclaration d'un mandataire financier.

➤ **Si la liste n'a pas été modifiée**, il n'est pas nécessaire que la déclaration de candidature de cette liste comporte la signature des candidats (L. 372 et L. 347).

Le candidat tête de liste ou son mandataire doit fournir, pour le second tour, l'imprimé rempli par le candidat tête liste (cf. annexe 6) et le document relatif à la composition de la liste (cf. annexe 7).

L'article L. 373 dispose que les listes pouvant se présenter au second tour « *peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié* ». **Il s'ensuit que l'ordre de présentation des candidats d'une liste en vue du second tour ne peut être modifié que dans le cadre d'une fusion.** En conséquence, en l'absence de fusion, il n'est pas possible de modifier l'ordre de la liste.

➤ **Si la composition d'une liste est modifiée entre les deux tours, le candidat tête de liste ou son mandataire doit fournir :**

- **l'imprimé rempli par le candidat tête liste pour le second tour (annexe 6) ;**
- **le document présentant la nouvelle composition de la liste** dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat (annexe 7) ;
- **les déclarations individuelles de chaque candidat de la liste (annexe 5).**

Le titre et l'ordre de présentation des candidats de la liste fusionnée peuvent être modifiés. De même, le candidat désigné tête de liste n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes qui fusionnent.

Les conditions de constitution d'une liste fusionnée ont été présentées au 1.3 du présent mémento.

2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture de Corse, à Ajaccio.

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures à partir du **lundi 30 octobre 2017 et jusqu'au lundi 6 novembre 2017 à midi**. La préfecture de Corse sera fermée le mercredi 1^{er} novembre et le dépôt des candidatures sera donc impossible ce jour-là.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 4 décembre 2017 et jusqu'au mardi 5 décembre 2017 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Il revient au déposant de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Il importe de préciser que plus le dépôt des candidatures sera tardif plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats, etc.).

b) Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

c) La délivrance d'un reçu provisoire puis du récépissé définitif

- Premier tour

*** Refus d'enregistrement de la candidature : les causes justifiant le refus**

Les déclarations de candidature feront l'objet d'un refus d'enregistrement, notamment dans les hypothèses suivantes :

- un candidat de la liste n'a pu fournir tout ou partie des pièces prévues au 2.2.1 ;
- ces pièces n'établissent pas que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 339 ;
- un des candidats de la liste figure sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 348) ;
- un des candidats de la liste est en situation d'inéligibilité fonctionnelle (art. L. 340) ou a été déclaré inéligible (art. L. 341-1) ;
- la liste n'a pas procédé à la déclaration d'un mandataire financier ou fourni les pièces nécessaires pour y procéder (art. L. 347) ;

Le refus pourra également être motivé par un nombre insuffisant de candidats, un défaut de signature, le non-respect de la parité etc.

*** Enregistrement de la candidature : la délivrance d'un reçu provisoire puis définitif**

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat tête de liste ou à son mandataire attestant du dépôt d'une déclaration de candidature complète.

Les services du préfet de Corse vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 347, L. 348 et L. 370) et que chaque candidat remplit les conditions d'éligibilité fixées aux articles L. 339, L. 340 et L. 341-1.

Après ce contrôle, les listes régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la liste **est alors délivré au plus tard le vendredi 10 novembre 2017 à 12 heures** (art. L. 372 et L. 350).

*** Refus d'enregistrement de la candidature : deux cas de figure sont à envisager :**

1) le refus d'enregistrement est fondé **sur l'inobservation des articles L. 339, L. 340, L.341-1 ou L. 348** (inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats ou double candidature) :

La liste dispose alors **de la possibilité soit de contester directement le refus devant le juge dans un délai de 48 heures, soit de se compléter** (art. L. 351, second alinéa du code électoral).

Il convient de préciser que la liste peut se compléter malgré l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidatures. Par ailleurs, « compléter » n'implique pas nécessairement que les nouveaux candidats proposés figurent au même rang que les candidats invalides ni qu'ils prennent place en queue de liste. Il doit être entendu comme obligeant seulement la liste à présenter de nouveaux candidats susceptibles de remplacer, nombre pour nombre, les candidats refusés.

Le délai de 48 heures offert à la liste pour se compléter varie selon la contestation ou non du refus d'enregistrement devant le juge administratif :

- si la liste n'a pas contesté le refus devant le juge, le délai de 48 heures dont elle dispose pour se compléter court **à compter de la date à laquelle le refus d'enregistrement lui a été notifié.**
- si la liste **décide de contester le refus devant le juge**, le délai de 48 heures dont elle dispose pour se compléter court à compter de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, lequel doit statuer dans un délai de trois jours.

2) le refus est fondé **sur une autre cause que celles énoncées au 1)** (nombre insuffisant de candidats, défaut de signature, absence de mentions, non-respect de la parité, etc.) :

Dans cette hypothèse, la liste de candidats n'a pas la possibilité de se compléter. Le candidat tête de liste ou son mandataire peut seulement procéder, si le délai de dépôt court toujours, à une nouvelle déclaration de candidature.

Dans tous les cas (1 et 2), en cas de refus d'enregistrement, et en application de l'article L. 351, le candidat tête de liste ou son mandataire peut contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif dans les 48 heures suivant la notification de ce refus par les services de la préfecture (24 heures dans le cadre du second tour de scrutin). Si le tribunal administratif ne statue pas dans le délai qui lui est imparti (trois jours dans le cadre du premier tour de scrutin ou 24 heures dans le cadre du second tour de scrutin) ou annule le refus d'enregistrement, la candidature de la liste est enregistrée (art. L. 351 du code électoral).

- Second tour

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration, si la liste est conforme aux dispositions du code électoral prévues à l'article L. 373 (art. L. 374), la vérification de l'éligibilité des candidats ayant déjà été effectuée à l'occasion du premier tour.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat désigné tête de liste ou son mandataire dispose à nouveau d'un délai de vingt-quatre heures pour contester l'éventuel refus d'enregistrement devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête.

Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée (art. L. 374). Les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 372 et L. 351).

d) L'état des listes

Le préfet de Corse arrête l'état des listes de candidats dans l'ordre du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage (art. R. 192), le communique aux maires et le publie au plus tard le samedi 18 novembre 2017.

L'état des listes indique pour chacune d'elles son titre, les nom et prénom(s) du candidat tête de liste ainsi que les noms et prénom(s) de tous les candidats la composant.

Pour le second tour, le préfet de Corse arrête l'état des listes de candidats et le publie le mercredi 6 décembre 2017 et le communique aux maires.

e) Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le préfet de Corse (art. R. 28), à l'issue du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour soit le lundi 6 novembre 2017, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes sont

informées de l'heure du tirage au sort et peuvent s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui.

L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

2.2.3. Retrait des candidatures

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait de candidature à titre individuel n'est autorisé.

Seules les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le samedi 11 novembre 2017 à midi pour le premier tour et le mardi 5 décembre 2017 à 18 heures pour le second tour (art. L. 372 et L. 352).

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats (art. L. 372 et L. 352). La déclaration de retrait peut être déposée par un candidat autre que le candidat tête de liste ou son mandataire. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée **dans le délai de dépôt des candidatures, soit au plus tard le lundi 6 novembre à midi.**

Si une liste décide de ne pas faire campagne et de ne pas déposer de bulletins de vote mais qu'elle n'a pas retiré sa candidature avant l'expiration des délais ci-dessus, sa candidature demeure valable et elle figurera sur l'état des listes officiellement candidates.

2.2.4. Décès d'un candidat

Aucune disposition spécifique ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci (les bulletins de vote de la liste devront comporter le nom du candidat décédé).

Dans le cas d'une fusion de listes, un candidat décédé avant le dépôt de la liste fusionnée doit être remplacé par un autre candidat dont la liste a obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés.

Il peut toutefois être fait application des règles relatives au retrait complet de liste prévu à l'article L. 352. Le retrait doit être effectué avant le samedi 11 novembre 2017 à midi pour le premier tour et le mardi 5 décembre 2017 à 18 heures pour le second, le retrait étant signé par une majorité de candidats de la liste. Le dépôt d'une nouvelle liste n'est en revanche possible, pour le premier tour, que jusqu'au lundi 6 novembre à midi (art. L. 352).

2.3. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Conformément à la délibération CNIL n° 2013-406 du 19 décembre 2013 et au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », le ministère de l'intérieur et les services préfectoraux sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour

finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées par la délibération précitée, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat et liste de candidats par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne, sur demande expresse. Leur rectification peut être demandée par le candidat concerné.

Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat ou la liste de candidats désirant obtenir respectivement la rectification de sa nuance individuelle ou de la nuance de la liste doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit susceptible d'être prise en compte pour la diffusion des résultats.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats.

Les modèles de déclaration de candidature joints en annexes 5 et 6 intègrent une attestation d'information des candidats. Par ailleurs, **lors du dépôt de la déclaration de candidature, les services du préfet de Corse notifient les grilles des nuances à la personne qui dépose la déclaration de candidature.** Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à chaque candidat et à chaque liste. Elle permet simplement aux candidats et aux listes de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

En signant une attestation de notification (annexe 10) de ces droits lors du dépôt de la déclaration de candidature, **la personne qui la dépose atteste avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature et de la candidature de la liste.** Cette attestation de notification est conservée par le préfet de Corse.

3. Campagne électorale et propagande des listes de candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à partir du **lundi 20 novembre 2017 à zéro heure** et s'achève le **samedi 2 décembre 2017 à minuit**, pour le premier tour et, le cas échéant, du **lundi 5 décembre 2017 à midi** jusqu'au **samedi 9 décembre 2017 à minuit** pour le second tour (art. L. 375).

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, **certains moyens de propagande** (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) **sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure**, soit les samedis 2 et 9 décembre 2017 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredis 1er et 8 décembre 2017 à minuit).

3.2. Moyens de propagande autorisés

Les moyens de propagande, même s'ils sont autorisés, ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, une collectivité ou une association) à l'exception des partis ou groupements politiques. Les personnes morales ne peuvent pas non plus consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L. 52-8).

3.2.1. La propagande officielle

a) *Commission de propagande*

Au plus tard **le lundi 13 novembre 2017**, il est institué dans la circonscription électorale de Corse une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale (art. R. 31).

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes de candidats **doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin, à midi, soit le jeudi 23 novembre (art. L. 376). La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.** Les lieux de dépôt des imprimés seront communiqués aux candidats par les services du préfet de Corse, lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Par ailleurs, la commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R. 30 et R. 196 (art. R. 38). En outre, **si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.** Chaque liste peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire et un seul bulletin de vote (art. R. 29).

Il est donc recommandé aux listes de soumettre préalablement à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les bulletins de vote et les circulaires sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

La commission de propagande :

- adresse, au plus tard **le mercredi 29 novembre 2017** pour le premier tour et **le jeudi 7 décembre 2017** pour le second tour, à tous les électeurs de Corse, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats, fournis par celle-ci ;

- envoie, dans chaque mairie, au plus tard **le mercredi 29 novembre 2017** pour le premier tour et **le jeudi 7 décembre 2017** pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande est égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale de Corse. Le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des listes de candidats. En revanche, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote à proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Les listes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, **au plus tard la veille**

du scrutin à midi, soit pour le premier tour, au plus tard le samedi 2 décembre 2017 à 12 heures, et pour le second tour au plus tard le samedi 9 décembre 2017 à 12 heures, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes d'un **format manifestement différent** de 210 x 297 millimètres ou n'étant pas au format paysage (art. R. 30 et R. 55).

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. **La demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux** (art. R. 55). Elle est ensuite remise par un candidat ou un mandataire désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait. La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

b) Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes de candidats.

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la collectivité territoriale.

c) Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R.66-2) :

- Ils doivent être **imprimés en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Les nuances d'une même couleur obtenue à partir d'une même encre sont admises ;

- Les bulletins doivent être d'un **grammage compris entre 60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le **format 210 x 297 millimètres (format A4)** (art. R. 30) ;

- Les bulletins de vote doivent être au **format paysage c'est-à-dire horizontal** (art. R. 30) ;

- Les bulletins comportent le titre de la liste ainsi que les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture (art. R. 196).

La commission de propagande ne peut accepter les bulletins qui ne répondraient pas à ces prescriptions.

Un modèle de bulletins de vote est présenté en annexe 11.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*.

Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénom(s) usuels des membres de la liste. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes au nom porté dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote et au(x) prénom(s) usuel(s) identifié(s) sur la déclaration de candidature.**

Les bulletins ne doivent **pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des membres de la liste de candidats** (art. R. 30).

Toutefois, le bulletin de vote peut comporter le nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de l'Assemblée de Corse (art. R. 30-1). Ce candidat peut être différent du candidat désigné tête de liste.

- Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

Le bulletin peut ainsi comporter des photos, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, sous réserve que ces photos ou emblèmes soient imprimés d'une seule couleur. Il peut également y être fait mention, **par exemple**, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats. **Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins étant susceptibles d'être utilisés lors des deux tours de scrutin.**

Le bulletin de vote doit être le même dans l'ensemble de la circonscription électorale de Corse.

Les bulletins de vote devront être livrés par paquets de 500 ou 1 000 exemplaires, liassés ou élastiqués, sur le lieu indiqué par la commission de propagande.

Cas particulier des bulletins de vote mis à disposition sur internet :

Lors des élections des représentants au Parlement européen de 2014, la commission nationale de recensement général des votes s'est prononcée sur la pratique de la publication sur internet de bulletins de votes et sur les conditions de validité lors du dépouillement de ces modèles dématérialisés.

D'après le 5° de l'article R. 66-2 du code électoral sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : "*les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats.*" Aussi les membres des bureaux de vote doivent pouvoir vérifier le respect de cette disposition lors du dépouillement et donc être en mesure de contrôler la conformité du bulletin de vote utilisé par l'électeur à celui fourni par la liste de candidats en faveur de laquelle le vote est émis.

Dans ce but, les listes de candidats **doivent obligatoirement fournir au moins un exemplaire de ce bulletin à la commission de propagande compétente ou à défaut faire remettre au président de chaque bureau de vote au moins un bulletin destiné à servir de référence lors du dépouillement.**

Par conséquent, **les bulletins de vote des listes de candidats exclusivement téléchargeables sur internet et qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt** auprès de la commission de propagande ou, à défaut, au président du bureau de vote considéré, **sont frappés de nullité.**

Par ailleurs seront nuls les bulletins imprimés par les électeurs qui ne répondront pas aux prescriptions de l'article R. 30 relatives au format, à la couleur, à la taille et au grammage d'un bulletin de vote (art. R. 66-2).

3.2.2. Les autres moyens de propagande

a) *Affiches électorales*

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, les listes de candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort (cf. 2.2.2).

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, **la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a autorisé l'utilisation des « panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe »**. Si les panneaux officiels ne sont installés qu'au début de la campagne électorale, les panneaux d'affichage d'expression libre sont en revanche installés en permanence. Ainsi, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, aucune disposition n'interdit leur utilisation avant le début de la campagne électorale.

La loi n'interdit pas à une liste de candidats qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour, soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage en dehors des emplacements prévus, les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux listes de candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. point 8.1 du présent mémento).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes de candidats ou de leurs représentants.

b) *Réunions*

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC, 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.). **De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière, soit jusqu'à samedi à minuit** (CC, 24 septembre 1981, AN Corrèze, 3^{ème} circ.).

Les mairies ont la faculté de mettre à disposition d'un candidat des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal. Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

c) Tracts

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 précitée a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale. Toutefois, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire à partir du samedi à zéro heure ou du vendredi à minuit), il est interdit de distribuer des tracts (art. L. 49).

d) Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un candidat ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. point 8 du présent mémento).

e) Campagne sur les antennes de la radio et de la télévision

Les antennes du service public de la télévision et de la radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de 3 heures à la télévision et de 3 heures à la radio à répartir également entre toutes les listes (art. L. 375).

Toutefois, les listes qui n'ont pas déposé de documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) auprès de la commission de propagande ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne (art. L. 376).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de fixer les conditions de production, de programmation et de diffusion de ces émissions.

Les listes de candidats peuvent donc se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'Etat. Le remboursement sera effectué directement par le ministère de l'intérieur.

f) Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales.

La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres* et CC, 17 janvier 2008, *AN Tarn-et-Garonne*, 2^{ème} circ.).

g) Propagande sur Internet

Les listes peuvent créer et utiliser des sites Internet, des *blogs* ou des pages Facebook dans le cadre de leur campagne électorale.

L'article L. 48-1 prévoit que **les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.**

Publicité commerciale et Internet

Il est interdit de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit depuis le 1^{er} juin 2017 (1^{er} alinéa de l'art. L. 52-1).

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet, d'un *blog* ou d'une page Facebook notamment ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE, 8 juillet 2002, n°239220 ; CE, 30 avril 2009, n° 322149).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant notamment). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique au candidat (CE, 18 octobre 2002, n°240048).

Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE, 8 juillet 2002, n°240048).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet, *blogs*, aux pages Facebook des candidats ou aux messages sur le réseau social Twitter (CE n°385859 du 17 juin 2015, élections municipales de Montreuil).

Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « *bloquer* » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

3.2.3. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales, intéressées au scrutin, à cesser complètement de mener des actions de communication à l'approche du renouvellement du mandat des conseillers de l'Assemblée de Corse. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des listes de candidats.

a) Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de fin d'année ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

b) Bulletins d'information

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 (cf. 3.3.2). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

c) Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste de candidats est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

3.3. Moyens de propagande interdits

3.3.1. Interdiction générale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour leur campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

3.3.2. Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée

Sont interdits depuis le 1er juin 2017 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- le fait de porter à la connaissance du public par une liste de candidats ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

En cas de non respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article L. 118-4, en cas de manœuvres frauduleuses.

3.3.3. Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour

Sont interdits à compter du lundi 20 novembre 2017 :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;

- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 211 par renvoi prévu aux articles L. 356 et L. 377). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246) ;

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

3.3.4. Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, **à partir du samedi 2 décembre 2017 à zéro heure pour le premier tour et du samedi 9 décembre 2017 à zéro heure pour le deuxième tour** :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa), sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour une liste de candidats (art. L. 49-1).

3.3.5. Interdiction le jour du scrutin

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci sont interdits la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection par quelque moyen que ce soit. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

3.4 Accessibilité de la campagne aux personnes en situation de handicap

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un mémento pratique concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées.

Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-des-personnes-handicapees>.

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes souffrant de déficiences auditives, visuelles, de mobilité ou mentales selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites internet, normes d'accessibilité etc.).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne sur la base de la réglementation en vigueur.

4. Représentants des listes de candidats pour les opérations de vote

Pour le déroulement des opérations électorales, les listes de candidats peuvent désigner des assesseurs, membres du bureau de vote, des délégués habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et des scrutateurs chargés du dépouillement des votes.

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. *Désignation*

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire (art. R. 42).

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant (art. R. 44 et R. 45). Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'une liste dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

En outre, chaque liste de candidats peut désigner un délégué par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote, habilité à contrôler toutes les opérations électorales, ainsi qu'un délégué suppléant (art. R. 46).

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

En vertu des articles R. 44 à R. 46, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

Le candidat tête de liste ou son mandataire doit, **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures (soit le jeudi 30 novembre 2017** pour le premier tour et le jeudi 7 décembre 2017 pour le second tour), notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie leurs nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46). En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs, les délégués et leurs suppléants, leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat tête de liste d'une liste présente ou son mandataire présente au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département en donnant toute précision à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau) (art. R. 47).

4.1.2. *Remplacement*

En cas d'absence temporaire ou définitive d'un assesseur et dès lors qu'ils sont moins de deux dans un bureau de vote, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président de bureau de vote doit faire procéder au remplacement de l'assesseur Conformément à l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs

manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant ; l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune.

Au titre de l'article R. 51, lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs délégués, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion d'un ou plusieurs assesseurs ou délégués doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'Etat un procès-verbal rendant compte de sa mission (second alinéa de l'article R. 51).

4.1.3. Rôle

Le rôle des assesseurs et des délégués est précisé au 5.1.

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau (art. R. 64). Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs (art. L. 65).

Le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué dans le bureau de vote peut ainsi désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

4.2.2. Remplacement

Si le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué n'a pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs en fonction sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonction le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45), le bureau doit être au complet. Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents.

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- ils sont associés à la vérification, sous le contrôle du président du bureau, de l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription. A cette fin, depuis le **décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs, dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus, l'électeur doit présenter obligatoirement un titre d'identité** (cf. arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60) ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonction :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les listes de candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;
- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau (art. L.66) ainsi que les bulletins blancs (art. L. 65) ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.2. Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires ou suppléants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.3. Dépouillement et recensement des votes

5.3.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R. 64).

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste de candidats.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.3.2. Règles de validité des suffrages

L'élection de l'Assemblée de Corse s'effectue au scrutin de liste : le panachage est par conséquent interdit.

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, et R. 196.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 196) ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature (art. R. 196) ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2) ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (art. R. 66-2). Toutefois, il est possible de mentionner dans le titre de la liste le nom d'une personne non candidate dès lors que ce nom figure bien dans le titre de la liste tel qu'enregistré lors du dépôt de déclaration de candidature ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ;
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
15. **Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation** (art. R. 30 et R. 66-2) ;

Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi de la liste de candidats porté sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

A la suite de l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément** et annexés au procès-verbal. **Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

5.3.3. Recensement des votes et proclamation des résultats

Le recensement des votes est effectué à Ajaccio dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, par une commission de recensement général des votes, en présence des représentants de chaque liste (art. L. 379). Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La commission de recensement des votes est instituée par arrêté du préfet de Corse et comprend (art. R. 107 et R. 199) :

- trois magistrats, dont le président de la commission, désignés par le premier président de la cour d'appel ;
- un conseiller départemental désigné par le préfet de Corse;
- un fonctionnaire désigné par le préfet de Corse.

Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

La commission de recensement général des votes siège au chef-lieu de la collectivité territoriale de Corse.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, établi par le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de chaque commune, est immédiatement scellé et transmis au président de la commission de recensement (art. R. 198).

La commission de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés (art. R. 109 et R. 199).

Les résultats du recensement général des votes sont constatés par un procès-verbal signé de tous les membres de la commission de recensement (R. 108 et R. 199).

La commission rend publics les résultats du recensement auquel elle a procédé.

Elle est chargée de proclamer les résultats et le nom des personnes élues, au plus tard à 12 heures le lundi suivant le jour du scrutin soit le lundi 4 décembre et le lundi 11 décembre en cas de second tour.

6. Réclamations

L'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse peut être contestée par tout candidat ou tout électeur d'une commune de Corse devant le Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, soit **au plus tard le jeudi 14 décembre 2017 à minuit pour une élection acquise au premier tour ou le jeudi 21 décembre 2017 à minuit pour une élection acquise au second tour** (art. L. 381).

Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat (Palais Royal, 75 001 Paris). Aucun recours ne peut être déposé ou adressé auprès des services du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, ni auprès du ministre de l'intérieur.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers de l'Assemblée de Corse élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 382).

7. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts

7.1.La déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article 11 de la **loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique**, le président du conseil exécutif de Corse et les conseillers exécutifs de Corse titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président du conseil exécutif dont le mandat s'achève doivent déposer **une déclaration de leur situation patrimoniale** auprès du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration doit intervenir **deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat**.

En ce qui concerne **le président de l'Assemblée de Corse** (2° du I de l'article 11 de la loi précitée), leurs fonctions expirent le 31 décembre 2017. **La déclaration qui doit donc intervenir au plus tôt le 31 octobre 2017 et au plus tard le 31 novembre 2017**

En ce qui concerne **les conseillers exécutifs ayant reçu délégation de signature ou de fonction** (3° du I de l'article 11 de la loi précitée), il convient d'appliquer les mêmes dates.

7.2.La déclaration de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposeront de deux mois à compter de leur entrée en fonction pour déposer **une déclaration de patrimoine ainsi qu'une déclaration d'intérêts** auprès du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour le président du conseil exécutif de Corse, c'est la date d'élection dans les fonctions exécutives qui fait courir le délai de deux mois : **il devra ainsi adresser sa déclaration au plus tard le 2 mars 2018**.

Pour les conseillers exécutifs titulaires d'une délégation de signature ou de fonction, le délai de deux mois court à compter de l'attribution de la délégation.

En application du I de l'article 12 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les déclarations d'intérêt des conseillers à l'Assemblée de Corse entrant en fonctions à l'issue des élections seront rendues publiques. Elles seront publiées sur le site de la Haute Autorité.

7.3.Dispense

Aucune nouvelle déclaration de situation patrimoniale complète n'est exigée de la personne qui a établi une déclaration du même type depuis moins de douze mois (loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique).

Si un élu a établi une déclaration depuis moins de 12 mois, **la déclaration de fin de mandat est limitée à la récapitulation de** l'ensemble des revenus perçus depuis le début du mandat en cours et la présentation des événements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le cas échéant, elle doit également comprendre l'actualisation des données renseignées dans la précédente déclaration (article 4 de la loi précitée applicable par renvoi prévu au I. de l'article 11 de la même loi).

Par ailleurs, pour les personnes qui auront été réélues, la déclaration de fin de fonctions vaudra déclaration d'entrée en fonctions. Toutefois, la déclaration d'intérêts n'étant pas prévue en fin de

mandat, les personnes réélues devront déposer une déclaration d'intérêts au début de leur nouveau mandat ou de leurs nouvelles fonctions.

7.4. Le contenu et la forme de la déclaration

Un espace déclarant est disponible sur le site de la Haute Autorité, qui des fiches pratiques pour comprendre les obligations déclaratives prévues par la loi et donner toutes les informations utiles pour la télédéclaration (<http://www.hatvp.fr/espacedeclarant/responsable-public/>).

En complément, un Guide du déclarant édité au format PDF et reprenant ces informations peut être téléchargé et imprimé (<https://declarations.hatvp.fr/pdf/hatvp-guide-du-declarant.pdf>) ;

Une assistance à la télédéclaration est ouverte du lundi au vendredi entre 9h30 et 18h30. Elle est joignable par téléphone au 01 86 21 94 97 et par courriel à l'adresse adel@hatvp.fr ;

Une version accessible du service de télédéclaration ADEL est disponible à l'adresse <https://declarations-access.hatvp.fr/>.

7.5. Les sanctions

Le fait de **ne pas déposer une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts**, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** (art. 26 de la loi du 11 octobre 2013).

Peut être prononcée, à titre de **peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques, en particulier l'inéligibilité pour une durée maximale de cinq ans**, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. Une **peine d'interdiction d'exercer une fonction publique** (article 131-27 du code pénal) peut également être prononcée.

De plus, le fait de **ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité** ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de **15 000 euros d'amende**.

Par ailleurs, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le défaut de déclaration de situation patrimoniale de la part d'un candidat élu qui y est astreint entraîne également la **perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales**.

7.6. Autres dispositions applicables au président de l'Assemblée de Corse, président et conseillers de l'exécutif de Corse sortants non réélus

Le président de l'Assemblée de Corse et le président du conseil exécutif de Corse sortants et non réélus sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi du 9 octobre 2013. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique se prononce sur la compatibilité entre les fonctions antérieures occupées dans les trois années précédant la fin du mandat et l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial.

8. Remboursement des frais de campagne électorale

8.1. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande officielle liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Conformément à l'article L. 355 du code électoral, rendu applicable à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse par l'article L. 377, sont à la charge de l'État, pour les candidats tête de liste ayant obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours**, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage.

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre.

Le taux réduit de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2017 s'applique pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote.

Le taux normal de TVA en vigueur en au 1^{er} janvier 2017 s'applique pour l'impression et l'apposition des affiches.

C'est le taux de TVA du lieu d'impression et/ou d'apposition des documents qui est retenu pour la facturation.

8.1.1. Documents admis à remboursement (cf. art. R 39)

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats tête de liste est effectué, conformément aux dispositions de l'article R. 39, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- **Deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm X 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- **Deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement pour annoncer soit explicitement soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.** Elles peuvent donc être identiques ou différentes.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par la préfecture de Corse, lors du dépôt de la candidature.

Des quantités indicatives de documents donnant droit à remboursement par département figurent en annexe 12 du présent mémento. Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui sont réellement diffusées, dans les limites précitées. La commission de propagande atteste le nombre exact de documents à rembourser à chaque liste (circulaires, bulletins de vote, affiches). En cas de contestation sur les quantités à rembourser, cette attestation fera seule foi.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

8.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.1.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs maxima d'impression et d'affichage, déterminés par arrêté en application de l'article R. 39, aux quantités maximales pouvant être remboursées aux candidats tête de liste.

Cet arrêté sera pris par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie et des finances.. Cet arrêté sera publié sur le site internet du de la préfecture de Corse dès sa signature par les ministres concernés.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les candidats tête de liste bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au préfet de Corse, préfet de Corse du Sud que leurs prestataires se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste et de l'acte de subrogation (cf. annexe 13).**

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

8.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Le décret n° 99-239 du 24 mars 1999 donne **compétence aux préfets de région pour procéder aux remboursements forfaitaires des dépenses électorales des candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses de propagande officielle.** Pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse, cette compétence est dévolue au préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud.

Cette compétence de la préfecture de Corse ne s'étend pas aux frais d'affichage. Chaque préfecture de département procèdera au remboursement des frais d'apposition.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

Pour les candidats tête de liste qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement seront comparées aux quantités maximales pouvant être remboursées pour chaque département composant la collectivité.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

Les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet de Corse, préfet de Corse du Sud **une facture mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents.**

Les factures doivent être libellées **au nom du candidat tête de liste** (et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association ou de la préfecture ...).

Si la facture concerne l'impression de documents pour les deux départements de la collectivité, la facture devra détailler les quantités imprimées pour chaque département.

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée par département ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé (y compris pour les petites affiches pour vérifier l'annonce de tenue de réunions électorales à des dates différentes).

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du candidat tête de liste.

- En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat tête de liste :

La facture, libellée au nom du candidat tête de liste, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du candidat tête de liste. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le candidat tête de liste, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 14). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'Etat de créer le dossier de paiement.

Les candidats tête de liste assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat tête de liste, le/.., par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture.

- En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat tête de liste :

La facture, libellée au nom du candidat tête de liste, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (annexe 13) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

8.1.4. Frais d'affichage

La réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée par un représentant de l'Etat.

Les frais d'affichage sont remboursés aux conditions cumulatives suivantes :

- les affiches correspondantes ont été confectionnées et affichées ;
- les frais d'impression ont été remboursés au préalable par la préfecture de Corse.

Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires missionnés par le préfet de Haute-Corse et le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat tête de liste affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin, lorsqu'un candidat tête de liste ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'Etat.

8.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats tête de liste

Chaque candidat tête de liste pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (art. L. 52-11-1) pour leur circonscription électorale sous réserve :

- **d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin,**
- **et du respect de la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales.**

8.2.1. Désignation du mandataire financier (art. L. 52-4 à L. 52-7)

La désignation d'un mandataire financier s'impose à chaque candidat tête de liste.

Le mandataire financier peut être une personne physique ou une association de financement électorale. En annexe 8 figurent des modèles de déclaration des mandataires financiers en tant que personne physique ou association de financement.

Un mandataire financier ne peut être commun à plusieurs candidats tête de liste pour une même élection (art. L. 52-4 du code électoral). Cette interdiction vaut pour l'ensemble des circonscriptions régionales. En conséquence, une personne déjà déclarée mandataire financier d'un candidat tête de liste ne peut devenir mandataire financier d'un autre candidat tête de liste même si ces candidats tête de liste ne se présentent pas dans la même région.

Aucune disposition du code électoral n'encadrant la nationalité du mandataire financier, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat tête de liste désigne comme mandataire financier une personne n'ayant pas la nationalité française, ni même celle d'un pays de l'Union européenne. Le candidat tête de liste doit cependant s'assurer que la nationalité de son mandataire financier ne puisse pas faire obstacle à l'exercice de ses missions et notamment l'ouverture d'un compte bancaire (art. L. 52-6).

Le mandataire financier peut être déclaré dès le premier jour du sixième mois précédent le scrutin, soit depuis le 1^{er} juin 2017. Il est souhaitable que le candidat tête de liste déclare son mandataire

financier le plus en amont possible de l'élection. Le mandataire financier doit être désigné au plus tard à la date à laquelle la candidature de la liste de candidats est enregistrée.

a) Déclaration du mandataire financier, personne physique

Aucun membre de la liste de candidats ne peut être désigné mandataire financier de la liste de candidats. Cependant, aucune disposition du code électoral n'interdit à un candidat tête de liste ou à un membre de la liste de candidats d'être mandataire financier d'un autre candidat tête de liste au sein de la même circonscription ou dans une autre circonscription.

En application de l'article L. 52-6 du code électoral, la déclaration du mandataire financier, personne physique doit être déposée par écrit, par le candidat tête de liste, à la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

b) Déclaration du mandataire financier, association de financement électorale

Le mandataire peut également être une association de financement électorale, déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement électorale (art. L. 52-5).

8.2.2. Rôle du mandataire financier

Le mandataire financier est chargé d'ouvrir un compte bancaire unique, de recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et de régler les dépenses pour le compte du candidat tête de liste. L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire financier du candidat tête de liste, nommément désignés.

Tout mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte bancaire ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiements nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix (art. L. 52-6).

Les opérations effectuées par le mandataire financier sont décrites dans le compte de campagne. Le guide du candidat et du mandataire de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques précise les modalités de tenue du compte de campagne (cf. www.cncfp.fr).

8.2.3. Changement de mandataire financier

Un candidat tête de liste ne peut recourir en même temps, pour une même élection, à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut cependant procéder à un ou plusieurs changements de mandataires financiers, personne physique ou association de financement. Pour cela, le candidat tête de liste doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement ;
- informer la préfecture ;
- informer l'établissement teneur du compte bancaire ouvert par le mandataire en demandant le blocage du compte jusqu'à désignation du successeur ;
- procéder au changement d'intitulé du compte et des moyens de paiement ou clôturer le compte existant. Le nouveau mandataire déclaré doit à son tour ouvrir un compte bancaire spécifique. Il ne doit pas y avoir de fonctionnement concomitant de deux comptes.

Le mandataire précédent doit :

- établir le compte de sa gestion qui sera remis au candidat tête de liste pour être annexé à son compte de campagne ;

- remettre au candidat l'ensemble des pièces justificatives des opérations réalisées.

Le nouveau mandataire doit :

- être déclaré en préfecture ;
- recevoir les moyens de paiement et ouvrir un compte bancaire ;
- tenir compte des recettes encaissées et des dépenses réglées ou restant à régler.

8.2.4. Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit en effet un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat tête de liste et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections à l'assemblée de Corse est ouverte depuis le **1^{er} juin 2017**.

Pour les candidats tête de liste qui obtiendront au moins 1% des suffrages exprimés, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être **déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le vendredi 9 février 2018 à 18 heures**. Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats tête de liste ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et du mandataire – Édition 2016 – Mise à jour au 26 octobre 2016 sur le site de la commission : www.cnccfp.fr

8.2.5. Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse se calcule en fonction de la population municipale de la circonscription d'élection authentifiée par décret au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION DE LA REGION	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES en EUROS
	Election des conseillers à l'Assemblée de Corse
n'excédant pas 15 000 habitants	0,53
de 15 001 à 30 000	0,53
de 30 001 à 60 000	0,53
de 60 001 à 100 000	0,53
de 100 001 à 150 000	0,38
de 150 001 à 250 000	0,30
excédant 250 000 habitants	0,23

Le plafond ainsi obtenu est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 modifié portant majoration du plafond des dépenses électorales ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23. Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les coefficients de majoration ne sont plus actualisés depuis 2012 et ce jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul (article L. 52-11).

Le plafond de dépenses pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse ainsi que le montant plafond du remboursement forfaitaire s'élèvent en conséquence à :

Collectivité	Population municipale	Montant du plafond de dépenses par liste de candidats Article L. 52-11 du code électoral <u>Ce plafond de dépenses vaut pour les deux tours de scrutin.</u>	Montant du plafond du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne par liste de candidats Article L. 52-11-1 du code électoral
Corse	324 212	146 455 €	69 567 €

Les dépenses de propagande officielle des candidats tête de liste directement prises en charge par l'Etat ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées.

8.2.6. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat tête de liste perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne.

Dans les deux hypothèses, la CNCCFP saisit le Conseil d'Etat qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat tête de liste (art. L. 118-3). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis le cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat tête de liste dont la bonne foi est établie.

8.2.7. Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste et de ses colistiers diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat tête de liste et des colistiers ont, à titre définitif, personnellement acquittés ou dont ils demeurent débiteurs.

« Les décisions de la CNCCFP modifiant le montant du remboursement (approbation après réformation) peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins contentieux) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

8.2.8. Conditions de versement

Les préfets de région sont seuls compétents pour verser le remboursement forfaitaire (décret n° 99-239 du 24 mars 1999). Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud est donc compétent pour verser les remboursements forfaitaires des dépenses de campagne des candidats tête de liste.

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'Etat, préfet de Corse, préfet de Corse du Sud copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (art. R. 39-3 du code électoral).

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, **il est recommandé à chaque candidat tête de liste de déposer auprès des services de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud au moment de l'enregistrement de leur déclaration de candidature :**

- son **relevé d'identité bancaire original (RIB)**. Ce RIB devra être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- **la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 14) ;**
- si le candidat tête de liste est astreint à cette obligation, **un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique**, à savoir :
 - le récépissé de dépôt de la déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique ;
 - ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

Il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne en cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques telle qu'elle résulte de la décision de la CNCCFP arrêtant le montant du remboursement à 0 euro et fixant le montant de la dévolution à effectuer. La dévolution doit être effectuée à une association de financement d'un parti politique agréée par la CNCCFP ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

9. Obtenir des renseignements complémentaires

9.1.Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

* Des informations spécifiques aux élections de l'Assemblée de Corse et notamment :

- le présent mémento à l'usage des candidats aux élections à l'Assemblée de Corse 2017 ;
- les résultats des élections régionales et de l'Assemblée de Corse de 1998, 2004 et 2010.

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France ;
- le cumul des mandats électoraux ;
- les modalités d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux opérations électorales.

9.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections de la préfecture de Corse pour le dépôt des candidatures, pour le remboursement des dépenses de propagande officielle (hors remboursement des prestations d'affichage relevant des préfectures de département) ainsi que pour le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.- aux préfectures de département pour l'organisation administrative des opérations électorales ;

Ils peuvent également s'adresser :

- **pour toute question relative aux comptes de campagne** à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 36 rue du Louvre, 75 042 Paris cedex 01 (Tél. : 01 44 09 45 09, Fax : 01 44 09 45 17 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire,

disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne, établi en 2016 et mis à jour en 2017.

- **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.declarations@hatvp.fr) - <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>

Annexe 1 : Calendrier

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2017		
Lundi 1er juin	<p>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne</p> <p>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet</p> <p>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle</p> <p>Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités.</p>	<p style="text-align: right;">Art. L. 52-4</p> <p style="text-align: right;">Art. L. 51</p> <p style="text-align: right;">Art. L. 52-1</p>
Lundi 30 octobre	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour, auprès du représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse	Art. R. 191
Lundi 6 novembre 12 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures Date limite du tirage au sort établissant l'ordre des listes de candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort)	Art. L. 372 et L. 350 Art. R. 28
Vendredi 10 novembre 12 heures	Heure limite pour la délivrance du récépissé définitif aux listes de candidats	Art. L. 372 et L. 350
Samedi 11 novembre à 12 heures	Heure limite de retrait des listes de candidats	Art. L. 372 et L. 352
Lundi 13 novembre	Date limite recommandée d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse	Art. L. 376 et R. 31 R. 32 pour la composition
Samedi 18 novembre	Date limite recommandée pour établir la liste des candidats par le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse	Art. R. 192
Lundi 20 novembre	<p>Ouverture de la campagne électorale</p> <p>Mise en place des emplacements d'affichage</p>	<p style="text-align: right;">Art. L. 375</p> <p style="text-align: right;">Art. L. 51 et R. 28</p>
Mardi 21 novembre	Date limite recommandée d'installation de la commission de recensement des votes par arrêté du préfet de Corse	Art. L. 379 et R. 189
Jeudi 23 novembre 12 heures	Heure limite de dépôt auprès de la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Art. L.376
Mardi 28 novembre	<p>Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin</p> <p>Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants</p>	<p style="text-align: right;">Art. R. 41</p> <p style="text-align: right;">Art. L. 85-1 et R. 93-1</p>
Mercredi 29 novembre	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34

Jeudi 30 novembre 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 2 décembre zéro heure	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique	Art. L. 49 (2ème alinéa)
12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55
24 heures	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 375
Dimanche 3 décembre	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs du 11 octobre 2017
Lundi 4 décembre	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du second tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région	Art. L. 375 Art. R. 191
12 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission chargée du recensement général des votes et de proclamation des résultats	Art. L. 379
Mardi 5 décembre 18 heures	Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures en vue du second tour, auprès du préfet de Corse Heure limite pour le retrait des listes complètes de candidats	Art. L. 372 et L. 350 Art. L. 372 et L. 352
Mercredi 6 décembre	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet de Corse fixant l'état des listes de candidats pour le second tour Date limite de communication de cet arrêté aux maires Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	Art. R. 192 Art. L. 68
12 heures	Heure limite de dépôt, fixée par arrêté du représentant de l'Etat, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Art. R. 38
Jeudi 7 décembre 18 heures	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires Heure limite de notification aux maires, par les listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 34 Art. R. 46 et R. 47
Samedi 9 décembre zéro heure 12 heures	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. L. 49 (2ème alinéa) Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 375
Dimanche 10 décembre	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs du 11 octobre 2017
Lundi 11 décembre 12 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission chargée du recensement général des votes et de proclamation des résultats définitifs	Art. L. 379

Jeudi 14 décembre 24 heures	Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au premier tour	Art. L. 381
Jeudi 21 décembre 24 heures	Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au second tour	Art. L. 381
ANNÉE 2018		
Vendredi 9 février 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12

Annexe 2 : Inéligibilités professionnelles au mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse

Article L. 340 du code électoral (applicable par renvoi prévu à l'article L. 367) :

Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 [*reproduits ci-dessous*], lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région [*de la Corse*];

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales [*de Corse*] en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission ;

3° (Abrogé).

Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional [*conseiller à l'Assemblée de Corse*] s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. [..]

Article L. 340-1 du code électoral (applicable par renvoi prévu à l'article L. 367) : Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional [*conseiller à l'Assemblée de Corse*].

Par ailleurs, l'article L. 367 du code électoral rend applicable à l'élection de l'Assemblée de Corse les inéligibilités fixées aux articles L. 195 et L. 340 :

Ne peuvent être élus membres de l'*Assemblée de Corse* :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ;

6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

7° dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

13° les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article L. 196 :

Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département [*en Corse*] où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une *direction* des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département [*en Corse*] où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et par conséquent, **les fonctionnaires qui n'exercent pas les fonctions désignées par ces articles sont *a priori* éligibles** au mandat de conseiller de l'Assemblée de Corse

A contrario, les fonctionnaires exerçant de telles fonctions, même si leur appellation est différente, sont inéligibles. Ainsi, **le juge de l'élection s'attache peu au titre de l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.** Il recherche si les fonctions exercées par la personne concernée lui confèrent un réel pouvoir de décision (eu regard notamment à la délégation de signature, la fiche de poste, l'organigramme,...) ou lui permettent d'exercer une influence déterminante sur les avantages dont la circonscription électorale dans laquelle elle a été élue, pourrait éventuellement bénéficier de la part de la collectivité dans laquelle elle est employée (CE, 25 mars 2009, *Elections cantonales de Seyches*, n° 317069).

Annexe 3 : Incompatibilités

I. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse

a) par renvoi prévu à l'article L. 368 :

• Les articles L.46, L. 342 et L. 343 :

- les réservistes de la gendarmerie nationale exerçant leur activité au sein du ressort de la collectivité territoriale de Corse (article L. 46) ;
- les préfets; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture qui exercent ou qui ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année sur le ressort de la collectivité de Corse (article L. 342 et 1° de l'article L. 195) ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police qui exercent ou qui ont exercé depuis moins d'un an sur le ressort de la collectivité de Corse (article L. 342 et 6° de l'article L. 195) ;
- les agents salariés de la collectivité territoriale de Corse (art. L 343) ;
- les entrepreneurs des services régionaux *de la collectivité territoriale de Corse* (art. L. 343) ;
- les agents salariés des établissements publics et agences créés par *la collectivité territoriale de Corse* (art. L .343).

Si une incompatibilité n'empêche pas la candidature de la personne détentrice de la fonction, elle s'oppose en revanche à la conservation de la fonction et du mandat électif. La mise en œuvre de résolution de l'incompatibilité est prévue aux articles suivants :

• L'article L. 344 :

Tout conseiller à l'Assemblée de Corse qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat en Corse, qui en informe le président de l'Assemblée de Corse. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat en Corse.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller à l'Assemblée de Corse est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat en Corse.

Les arrêtés du représentant de l'Etat en Corse mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent être contestés dans les dix jours suivant leur notification devant le Conseil d'Etat.

b) Les autres fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse

Les fonctions suivantes sont également incompatibles avec le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse :

- le mandat de conseiller régional (art. L. 369) ;
- les membres du conseil économique, social et culturel de Corse (art. L. 4422-34 du code général des collectivités territoriales) ;
- les magistrats des chambres régionales des comptes dans le ressort des chambres régionales auxquelles appartiennent ou ont appartenu depuis moins de cinq ans les magistrats (art. L. 222-3 du code des juridictions financières) ;
- la fonction de membre du conseil exécutif de Corse (art. L. 4422-18 du CGCT).

Il convient, par ailleurs, de se reporter aux dispositions législatives générales limitant le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (art. L. 46-1), ainsi qu'aux dispositions organiques limitant le cumul de plus d'un mandat local avec celui de parlementaire (art. LO 141).

II. Incompatibilité entre le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse et la fonction de conseiller exécutif de Corse (article L. 4422-18, 5^e alinéa du code général des collectivités territoriales) :

Le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse est incompatible avec la fonction de conseiller exécutif de Corse (5^e alinéa de l'article L. 4422-18). Cet article organise la manière dont est résolue l'incompatibilité entre ces deux mandats :

Tout conseiller à l'Assemblée de Corse élu au conseil exécutif de Corse dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle cette élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de sa fonction de conseiller exécutif. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, qui en informe le président de l'Assemblée de Corse.

A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

Le régime des incompatibilités concernant les conseillers à l'Assemblée de Corse reste applicable au conseiller à l'Assemblée de Corse démissionnaire pour cause d'acceptation de la fonction de conseiller exécutif. Il est remplacé au sein de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 380 du code électoral. »

III. Incompatibilité entre la fonction de président de l'Assemblée de Corse et le mandat de parlementaire (article L.O. 141-1 du code électoral)

La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 *interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur* prévoit a introduit un nouvel article L.O. 141-1 au code électoral qui dispose que le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions de :

- président et vice-président de l'Assemblée de Corse ;
- président et membre du conseil du conseil exécutif de Corse

Les modalités de résolution de l'incompatibilité sont fixées au II de l'article L.O 151 du code électoral : *« Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article LO 141-1 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en*

démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

A défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat ou la fonction qui prend fin de plein droit est celui ou celle acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. »

Annexe 4 : Modèle de mandat écrit pour la désignation du mandataire chargé de représenter la liste

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Candidat tête de la liste intitulée :

donne mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

pour effectuer en mes lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de la liste dont je suis le candidat tête de liste pour l'élection de l'Assemblée de Corse.

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

Annexe 5 : Déclaration de candidature de chaque candidat de la liste



DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES (Code électoral, articles L.346 à L.352), A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLÉE DE CORSE (Code électoral, articles L. 370 à L. 374) ET DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLÉE DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (Code électoral, articles L. 558-19 à L. 558-24)



Formulaire à remplir par chaque candidat de la liste (y compris le candidat tête de liste)
Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la région de :

Section ¹ :

1^{er} tour et 2^e tour en cas de liste identique 2^e tour en cas de fusion de liste

Titre de la liste :

1. IDENTITÉ

Nom de naissance :

Nom figurant sur le bulletin de vote² :

Prénoms³ :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

Nationalité :

2. SITUATION

Profession⁴ :

Numéro CSP correspondant⁵ :

Étiquette politique déclarée du candidat⁶ :

Êtes-vous actuellement conseiller régional dans la région ? : oui non

- Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections régionales de la région citée en tête de la présente déclaration sur la liste mentionnée ci-dessus. Mon numéro de présentation dans la section départementale figure sur le document joint par le responsable de la liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste des conseillers régionaux par section départementale.

- Confie à M : candidat tête de liste ou à son mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n°2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin

DATE : SIGNATURE :

3. COORDONNÉES

Adresse :
N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie

Code postal : Commune :

Pays (si hors France) :

Téléphone (recommandé) :

Courriel (recommandé, écrire en lettres capitales) :

¹ Il s'agit de la section départementale pour les élections régionales et de la section pour les élections des conseillers à l'Assemblée de Guyane et à l'Assemblée de Martinique. Pour l'élection à l'Assemblée de Corse, rien indiquer.

² Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

³ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

⁴ Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

⁵ Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

⁶ Cette mention n'est pas obligatoire. L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste. Si le candidat n'a pas d'étiquette il indique la mention « sans étiquette ».

Notice explicative

Recommandations générales

- 1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Chaque formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Cette signature permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. **Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable**.
- 2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
- 3 – En **Corse**, le terme « région » dans le présent formulaire doit être entendu comme « collectivité de Corse » et les termes « élections régionales » comme « élection des conseillers à l'Assemblée de Corse ».

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Pour apporter la preuve de votre qualité d'électeur :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant vos nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- soit votre carte nationale d'identité ou votre passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver votre nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.

2. Si vous n'êtes pas domiciliés dans la région ou que les pièces mentionnées au 1. n'établissent pas votre domicile dans la région :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que vous êtes inscrits personnellement au rôle des contributions directes d'une commune de la région au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;
- soit une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenus, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans la région ou d'un acte (notarié ou sous-seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenus locataire d'un immeuble d'habitation dans la région ;
- soit une attestation notariée établissant que vous êtes devenus propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans la région depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;
- soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous justifiez devoir être inscrit au rôle des contributions directes dans la région au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Annexe 6 : Déclaration à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES
(Code électoral, articles L.346 à L.352), A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
A L'ASSEMBLÉE DE CORSE (Code électoral, articles L. 370 à L. 374) ET
DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLÉE DE GUYANE ET DE MARTINIQUE
(Code électoral, articles L. 558-19 à L. 558-24)



Formulaire à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire
Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la région de :

1^{er} tour 2^e tour

Titre de la liste :

Nom du candidat tête de liste :

1. IDENTITÉ

Nom de naissance :

Prénoms :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

Tête de liste ou mandataire de la liste dont le nom est mentionné ci-dessus,

Étiquette politique déclarée de la liste :

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections régionales de la région dont le nom figure en tête de la présente déclaration.

DATE :

SIGNATURE :

2. COORDONNÉES

Adresse :
N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie

Code postal : Commune :

Pays (si hors France) :

Téléphone (recommandé) :

Courriel (recommandé, écrire en majuscules) :

Notice explicative

Recommandations générales

- 1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat tête de liste ou de son mandataire. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.**
- 2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
- 3 – En **Corse**, le terme « région » dans le présent formulaire doit être entendu comme « collectivité de Corse » et les termes « élections régionales » comme « élection des conseillers à l'Assemblée de Corse ».

Documents à fournir

- Si la déclaration est faite par un mandataire du candidat tête de liste, le mandat écrit le désignant ;
- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste ;
- Les pièces attestant de leur éligibilité ;
- Un document rappelant le titre de la liste et sa composition complète, au sein de chaque section¹, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- **Les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.**

Annexe 7 Document à fournir avec le formulaire du déposant de la liste

Nom de la liste :

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Sexe (F ou M)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Sexe (F ou M)
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Sexe (F ou M)
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			

**Annexe 8 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51 52	cadres supérieurs (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques) employés (autres entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>

53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

Annexe 9 : Modèle de déclaration de mandataire financier

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture de Corse- du- Sud contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse de décembre 2017,

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :,

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à :

Le : Signature :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné (e) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

accepte d’être le mandataire financier de Monsieur / Madame

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....
à l’élection des conseillers à l’Assemblée de Corse de décembre 2017,

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l’article L. 52-6. Je m’engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l’encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m’aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m’engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à :

Le : Signature :

Déclaration d'un mandataire financier (association de financement électorale)

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Président de l'association ci-dessous désignée, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame :

.....

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse de décembre 2017,

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L. 52-5 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU CANDIDAT

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse de décembre 2017,

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale dénommée
Association de financement électorale de Monsieur / Madame :

.....

Fait à :

Le :

Signature :

Annexe 10 : Attestation de notification des grilles de nuances des candidats et des listes de candidats

**ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DU 3 ET 10 DECEMBRE 2017**

**Attestation de notification des grilles des nuances des candidats
Et des listes de candidats**

Je soussigné.....candidat ou mandataire de
la liste intitulée.....

déclare avoir eu communication de la ou des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de
l'enregistrement de la candidature de la liste susmentionnée.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « Répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 5 du décret précité concernant chaque candidat ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès des services de la préfecture dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- pour la nuance politique, l'article 9 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Je certifie que j'informerai l'ensemble des candidats de la liste des grilles de nuances qui m'ont été notifiées.

Fait à....., le

Signature

Annexe 11 : Modèle de bulletin de vote

Élections des conseillers à l'Assemblée de Corse des 3 et 10 décembre 2017

Titre de la liste

Liste conduite par
René DESCARTES
député du département B

L'Union des Rationalistes Modérés¹

1. M. René DESCARTES
2. Mme (prénom, nom)
3. M. (prénom, nom)
4. Mme (prénom, nom)
5. M. (prénom, nom)
6. Mme (prénom, nom)
7. M. (prénom, nom)
8. Mme (prénom, nom)
9. M. (prénom, nom)
10. Mme (prénom, nom)
11. M. (prénom, nom)
12. Mme (prénom, nom)
13. M. (prénom, nom)
14. Mme (prénom, nom)
15. M. (prénom, nom)
16. Mme (prénom, nom)
17. M. (prénom, nom)
18. Mme (prénom, nom)
19. M. (prénom, nom)
20. Mme (prénom, nom)
21. M. (prénom, nom)
22. Mme (prénom, nom)
23. M. (prénom, nom)
24. Mme (prénom, nom)
25. M. (prénom, nom)
26. Mme (prénom, nom)
27. M. (prénom, nom)
28. Mme (prénom, nom)
29. M. (prénom, nom)

30. Mme (prénom, nom)
31. M. (prénom, nom)
32. Mme (prénom, nom)
33. M. (prénom, nom)
34. Mme (prénom, nom)
35. M. (prénom, nom)
36. Mme (prénom, nom)
37. M. (prénom, nom)
38. Mme (prénom, nom)
39. M. (prénom, nom)
40. Mme (prénom, nom)
41. M. (prénom, nom)
42. Mme (prénom, nom)
43. M. (prénom, nom)
44. Mme (prénom, nom)
45. M. (prénom, nom)
46. Mme (prénom, nom)
47. M. (prénom, nom)
48. Mme (prénom, nom)
49. M. (prénom, nom)
50. Mme (prénom, nom)
51. M. (prénom, nom)
52. Mme (prénom, nom)
53. M. (prénom, nom)
54. Mme (prénom, nom)
55. M. (prénom, nom)
56. Mme (prénom, nom)
57. M. (prénom, nom)
58. Mme (prénom, nom)
59. M. (prénom, nom)
60. Mme (prénom, nom)
61. M. (prénom, nom)
62. Mme (prénom, nom)
63. M. (prénom, nom)

¹ Il est possible de faire figurer sur le bulletin de vote le logo d'un ou plusieurs partis politiques.

Annexe 12 : Quantités indicatives maximales des documents de propagande officielle pouvant être remboursés aux candidats tête de liste

Code département	Nom du département	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste*	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste*
2A	Corse-du-Sud	240 134	114 610	504	504
2B	Haute-Corse	275 169	131 331	644	644

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Annexe 13 : Modèle de déclaration de subrogation à compléter

**ELECTION DES CONSEILLERS Á L'ASSEMBLÉE DE CORSE
EN DÉCEMBRE 2017**

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) tête de liste à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse,

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ¹ :

l'impression de mes bulletins de vote ;

l'impression de mes circulaires ;

l'impression de mes affiches ;

l'apposition de mes affiches ;

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après² :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....
.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste

¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

² Joindre un RIB ou un RIP original.

Annexe 14 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat tête de liste et transmis :

- à la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud pour permettre :
 - o le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
 - o le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne ;
- à chaque préfecture de département (Haute-Corse et Corse du Sud) pour permettre le remboursement des frais d'apposition des affiches.

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Signature du candidat tête de liste